



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Troisième Commission
Point 71 a) de l'ordre du jour
Droits des peuples autochtones :
droits des peuples autochtones

Bolivie (État plurinationale de) et Équateur : projet de résolution

Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions [65/198](#) du 21 décembre 2010, [66/142](#) du 19 décembre 2011, [67/153](#) du 20 décembre 2012, [68/149](#) du 18 décembre 2013, [69/2](#) du 22 septembre 2014, [69/159](#) du 18 décembre 2014, [70/232](#) du 23 décembre 2015, [71/178](#) du 19 décembre 2016, [71/321](#) du 8 septembre 2017 et [72/155](#) du 19 décembre 2017, et rappelant les résolutions [27/13](#) en date du 25 septembre 2014¹, [30/4](#) en date du 1^{er} octobre 2015², [33/12](#) et [33/13](#) en date du 29 septembre 2016³, [36/14](#) en date du 28 septembre 2017⁴, et [39/13](#) en date du 28 septembre 2018 du Conseil des droits de l'homme⁵,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶, qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples,

Réaffirmant également le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue à New York les 22 et 23 septembre 2014⁷, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, rappelant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ont associé toutes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/69/53/Add.1](#) et [A/69/53/Add.1/Corr.2](#)), chap. IV, sect. A.

² *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. III.

³ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/71/53/Add.1](#) et [A/71/53/Add.1/Corr.1](#)), chap. II.

⁴ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ *Ibid.*, *soixante treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*.

⁶ Résolution [61/295](#), annexe.

⁷ Résolution [69/2](#).



les parties, en particulier que des représentants de peuples autochtones y ont largement contribué, et saluant et réaffirmant les engagements, mesures et initiatives pris par les États, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans le cadre de son application,

Encourageant les peuples autochtones à prendre une part active dans l'application du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris aux échelons régional et mondial,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, et soulignant qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et aider les plus défavorisés en premier, y compris les peuples autochtones, qui devraient participer et contribuer à la mise en œuvre du Programme et en tirer profit sans discrimination, et encourageant les États Membres à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones dans l'application du Programme,

Consciente que les objectifs de développement durable ne peuvent être atteints sans la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris les droits d'accéder à leurs terres, territoires et ressources et de les exploiter,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de poursuivre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, afin d'appuyer l'action menée aux échelons national et régional pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, y compris le droit de préserver et de consolider les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui sont propres aux peuples autochtones, et leur droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Ayant à l'esprit les engagements pris par les États Membres dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui sera adopté à la Conférence intergouvernementale prévue au Maroc les 10 et 11 décembre 2018, de répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, quel que soit leur statut, en leur apportant l'aide nécessaire à toutes les étapes de leur migration, notamment quand il s'agit des peuples autochtones,

Se félicitant que la Commission de la condition de la femme, dans les conclusions concertées de sa soixante-deuxième session, ait engagé tous les gouvernements, à tous les niveaux et selon qu'il conviendra, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leur mandat, de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles autochtones vivant dans les zones rurales isolées, en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et conjuguées de discriminations dont elles sont victimes, y compris la violence, en garantissant leur accès à une éducation de qualité ouverte à tous, aux soins et services médicaux, aux services publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et l'accès des femmes à un travail décent, et en encourageant, au vu de l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles, leur participation effective à l'économie et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, y compris dans les situations de conflit et de consolidation de l'État après un conflit, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux,

Consciente que les violences dont les femmes et les filles autochtones sont victimes portent atteinte à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux et nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales

⁸ Résolution 70/1.

à la vie en société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, et rappelant à cet égard la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} juillet 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones⁹ », qui appelle l'attention sur cette question, et consciente des effets négatifs des formes multiples et conjuguées de discrimination,

Soulignant qu'il importe d'autonomiser les jeunes et les femmes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à leur bien-être et à celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels, et consciente qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

Se félicitant des préparatifs de l'Année internationale des langues autochtones, qui sera célébrée à partir du 1^{er} janvier 2019 en vue d'appeler l'attention sur la perte désastreuse des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, y compris comme vecteurs d'éducation, et de prendre sans délai de nouvelles mesures à cette fin aux niveaux national et international,

Se félicitant également des progrès faits en vue de marquer en 2019 l'Année internationale des langues autochtones, y compris l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'élaborer un plan d'action et de constituer un comité directeur chargé d'organiser la célébration de l'Année internationale, en concertation et en coopération avec les États Membres, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones eux-mêmes et diverses parties prenantes,

Consciente que les peuples autochtones peuvent contribuer au traitement de nombreuses questions préoccupant la communauté internationale,

Considérant qu'il importe pour les peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, d'enrichir et de transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leur philosophie, leurs systèmes d'écriture et leur littérature,

Constatant avec inquiétude que dans certains contextes, on observe parmi les peuples autochtones un taux de suicide considérablement plus élevé que dans l'ensemble de la population, en particulier chez les jeunes et les enfants autochtones,

Gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir le respect des droits des enfants autochtones et en particulier d'éliminer les pires formes de travail des enfants, conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits de l'homme et du droit international du travail,

Constatant l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples et des personnes autochtones, ainsi que la nécessité d'analyser les obstacles rencontrés dans ce domaine, en particulier par les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et de prendre des mesures pour les éliminer,

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des droits de l'homme et des lois et principes internationaux applicables¹⁰ et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental, et insistant sur la nécessité de s'abstenir de porter atteinte au bien-être des peuples autochtones et de s'employer davantage à faire appliquer les principes de responsabilité et d'obligation de rendre des comptes des sociétés, afin notamment de prévenir et de limiter les atteintes aux droits de l'homme, et d'y apporter réparation,

Constatant avec préoccupation que les dirigeants autochtones et les défenseurs autochtones des droits de l'homme sont particulièrement exposés aux actes d'intimidation et de représailles, y compris le meurtre, la violence et l'incrimination, comme l'a signalé le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme,

Appréciant l'importance du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, qui est souligné dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Appréciant également la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Appréciant en outre l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins et services médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau,

Considérant que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques des peuples autochtones, y compris des femmes autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peut les aider à participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, à acquérir une plus grande indépendance économique et à édifier des collectivités plus durables et résilientes, et constatant la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les obstacles qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

Soulignant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre de l'action visant à protéger et à promouvoir leur accès à la justice,

Se félicitant d'avoir adopté, le 7 décembre 2017, la résolution [72/128](#) intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes »,

¹⁰ Y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ([A/HRC/17/31](#), annexe).

dans laquelle elle a décidé d'inviter le Fonds à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, prend acte du rapport de cette dernière¹¹ et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable à ses demandes de visite ;

2. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à continuer de prendre, là où elles s'imposent, des mesures au niveau national, y compris des mesures législatives et administratives et de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵ et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que les peuples autochtones eux-mêmes, et invite les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leur mandat, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts ;

3. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁶, et rappelle que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelon national, selon que de besoin, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

4. *Encourage* le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, en sa qualité de haut responsable du système des Nations Unies chargé de cette question, à prendre l'initiative de superviser l'application et le suivi du plan d'action à l'échelle du système, afin de garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en sensibilisant le public aux droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine, et encourage les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à exécuter ce plan en pleine conformité avec les besoins et priorités du développement national ;

5. *Invite* le Secrétaire général à nommer un envoyé ou conseiller spécial ou une envoyée ou conseillère spéciale pour les peuples autochtones chargé(e) de promouvoir les droits des peuples autochtones, d'y sensibiliser l'opinion et d'appuyer le suivi du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones et d'autres processus d'examen des questions qui concernent les peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les États Membres et les peuples autochtones et avec le soutien du système des Nations Unies ;

6. *Encourage* les États Membres, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et en coordination avec les gouvernements concernés, à consulter les peuples autochtones sur les questions qui les concernent aux fins de la préparation des plans-cadres des Nations

¹¹ [A/72/186](#).

Unies pour l'aide au développement et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays ;

7. *Encourage* les États Membres à s'employer à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

8. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail¹² ou à y adhérer ;

9. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même et note l'importance de l'accessibilité, de la responsabilité, de la transparence et d'une distribution géographique équilibrée dans la gestion de ces fonds ;

10. *Décide* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones et prie le Secrétaire général de soutenir cette célébration dans la limite des ressources disponibles,

11. *Encourage* les États Membres et tous les organismes et organes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé et le milieu universitaire, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée internationale des peuples autochtones de façon appropriée, notamment grâce à des activités éducatives et à des actions de sensibilisation ;

12. *Encourage* les États Membres à prendre en considération tous les droits des peuples autochtones lorsqu'ils honorent les engagements qu'ils ont pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ et lorsqu'ils élaborent leurs programmes nationaux ;

13. *Encourage* les États à envisager d'intégrer des informations relatives aux peuples autochtones dans les examens volontaires qu'ils présenteront au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et dans les rapports nationaux et mondiaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme 2030, en gardant à l'esprit les paragraphes 78 et 79 de ce programme, et à réunir et diffuser des données ventilées non seulement par appartenance ethnique mais aussi par niveau de revenu, sexe, âge, race, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, afin de vérifier et de renforcer les effets des politiques et programmes de développement sur le bien-être des peuples autochtones et de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et conjuguées de discrimination à l'égard des peuples autochtones ;

14. *Engage instamment* les États, agissant en collaboration avec les peuples autochtones, à adapter les cibles et indicateurs associés aux objectifs de développement durable, en particulier ceux qui ont trait à l'accès à la terre, à la propriété et au contrôle des terres, y compris la reconnaissance et le respect du régime foncier coutumier et des droits des peuples autochtones ;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

15. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer les informations utiles concernant les peuples autochtones dans ses prochains rapports annuels sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

16. *Souligne* que les États et les entités du système des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, régional et international, et les encourage à tenir dûment compte de ces droits pour réaliser les objectifs du Programme 2030 ;

17. *Souligne également* qu'il faut que les peuples autochtones, y compris les femmes, de toutes les régions participent au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et encourage les États à mener avec les peuples autochtones, y compris avec les organisations féminines, aux niveaux local, national et régional, un dialogue sur les objectifs de développement durable ;

18. *Invite* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones à tenir dûment compte, dans l'exécution de leur mandat, des droits des peuples autochtones dans le cadre de l'application du Programme 2030 ;

19. *Encourage* l'Instance permanente sur les questions autochtones à continuer de transmettre au Forum politique de haut niveau pour le développement durable des éléments de fond concernant les questions autochtones, pour qu'il puisse en tenir compte dans ses examens thématiques ;

20. *Encourage* les États à répondre aux besoins des migrants se trouvant en situation de vulnérabilité en leur prêtant assistance et en défendant leurs droits fondamentaux, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à leurs obligations au titre du droit international ;

21. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et préconiser des mesures propres à leur donner davantage de moyens, à assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, y compris dans les situations de conflit et de consolidation de l'État après un conflit, et à éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie économique, sociale et culturelle ;

22. *Réaffirme* qu'il importe que les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles autochtones, y compris de violences, d'exploitation et de sévices sexuels, en soient tenus dûment responsables, et que des mesures appropriées soient prises pour prévenir et éliminer ces violences ;

23. *Invite* la Commission de la condition de la femme à organiser un dialogue interactif de haut niveau sur les droits des femmes autochtones en le faisant coïncider avec le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en 2020, afin d'examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, l'accent étant mis sur les liens avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et encourage les États, agissant en collaboration avec les peuples autochtones et avec le soutien du système des Nations Unies, à entreprendre les activités préparatoires, avec la participation pleine et effective des femmes autochtones de tous âges ;

24. *Demande* aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies à surveiller, en collaboration avec les organisations des peuples autochtones, le

phénomène répandu de la violence, de l'intimidation, du harcèlement et des menaces dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme des autochtones, en particulier les défenseurs des droits des femmes autochtones ;

25. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »¹³, et de la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »¹⁴ ;

26. *Encourage* les États Membres à appliquer le plan d'action pour l'Année internationale des langues autochtones (2019), en partenariat avec les peuples autochtones, et à mettre en place à cette fin des mécanismes nationaux dotés d'un financement suffisant, et invite les peuples autochtones, en tant que propriétaires et gardiens légitimes de leurs langues, à élaborer leurs propres plans d'action et les mesures voulues pour célébrer l'Année internationale ainsi que des campagnes de sensibilisation pour appeler l'attention sur la situation des langues autochtones ;

27. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à organiser, comme événement phare de l'Année internationale des langues autochtones (2019), en collaborant activement avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies, une réunion de haut niveau sur les langues autochtones qui donnerait lieu à l'adoption d'un document final sur l'Année internationale, et qui serait précédée de manifestations régionales, avec la participation des peuples autochtones, et encourage les États Membres à soutenir ces activités ;

28. *Décide* que sa Présidente organisera une conférence de haut niveau en 2019 afin d'entériner le document final de l'Année internationale des langues autochtones, et prie sa Présidente de soutenir les initiatives pouvant contribuer au succès de l'Année internationale ;

29. *Invite* l'UNESCO à lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, des activités entreprises en 2019 dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones, et de leur incidence et des efforts de suivi après 2019 ;

30. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer, tant sur le plan législatif que dans la pratique, les pires formes de travail des enfants, de manière à faire respecter les droits fondamentaux des enfants autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, selon qu'il conviendra ;

31. *Encourage également* les gouvernements à promouvoir des initiatives visant à éliminer la malnutrition chez les peuples autochtones, en particulier dans les zones rurales, en leur assurant une alimentation suffisante, des services d'alimentation en eau et d'assainissement, d'éducation, de santé et d'autres services essentiels, et à mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pauvreté ;

32. *Encourage* les sociétés transnationales et autres entreprises à respecter les droits des peuples autochtones, y compris les droits des enfants autochtones, dans toutes leurs activités et à éliminer les pires formes de travail des enfants de leurs activités ;

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

¹⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et E/2012/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

33. *Souligne* qu'il importe de garantir aux femmes et aux filles autochtones une égale protection de la loi et l'égalité devant les tribunaux à tous les niveaux et, à cette fin, qu'il importe de dispenser systématiquement une formation sur la problématique femmes-hommes, selon qu'il convient, aux services de police, aux forces de sécurité, aux procureurs, aux juges et aux avocats, d'intégrer cette problématique dans les initiatives de réforme du secteur de la sécurité, de mettre au point des protocoles et des directives, et d'améliorer ou d'instaurer les mesures de responsabilisation adéquates pour les arbitres ;

34. *Engage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les inégalités dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard ;

35. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents à mener des recherches dans le cadre de leur mandat et à collecter des données sur les taux et les causes profondes du suicide chez les jeunes et les enfants autochtones et sur les bonnes pratiques de prévention en la matière, ainsi qu'à envisager de mettre au point, s'il y a lieu, des stratégies ou des politiques conformes aux priorités nationales pour lutter contre ce fléau, en coopération avec les États Membres et en consultation avec les peuples autochtones, en particulier les organisations de jeunes autochtones ;

36. *Prend note avec intérêt* des travaux accomplis sous la direction de son Président à ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions dans le cadre des consultations menées avec les États Membres, les représentants des peuples et institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes des Nations Unies sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent, lesquelles ont abouti à l'adoption de sa résolution 71/321 et à la décision de poursuivre l'examen de ces mesures à sa soixante-quinzième session, compte tenu des progrès accomplis à cet égard par les autres entités et organismes des Nations Unies, à la suite de consultations avec les représentants des peuples autochtones et l'ensemble des institutions, qui serviront de matière lors du processus intergouvernemental ;

37. *Invite* les États Membres, agissant avec l'aide des organismes et entités compétents des Nations Unies et la participation des peuples autochtones, à tenir des consultations régionales, notamment dans le cadre des commissions régionales si cela s'avère utile, avant la dix-neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, afin d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions pertinentes des organes de l'Organisation portant sur des questions les concernant et obtenir leurs contributions à cet égard en vue de l'élaboration du rapport que doit lui présenter le Secrétaire général à sa soixante-quatorzième session ;

38. *Encourage* les États Membres, le Secrétaire général et le système des Nations Unies à renforcer leur coopération avec le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, compte tenu de sa contribution fondamentale aux processus régionaux de dialogue et de consultation entre les États et les peuples autochtones ;

39. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », et de conserver la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones » à son ordre du jour provisoire.